



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Eurotunnel

Question écrite n° 34308

Texte de la question

M. Philippe Vuilque souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la moralité de la gestion des sociétés cotées en bourse et, tout particulièrement, sur la situation des petits actionnaires d'Eurotunnel. L'affaire Eurotunnel a mis en évidence l'absence de transparence dans la gestion des comptes ainsi qu'un fonctionnement non démocratique. À ce scandale financier s'ajoutent ceux, plus feutrés, des parachutes en or et des stock-options ou encore de l'opacité des rémunérations des dirigeants de grandes entreprises. Tous montrent la nécessité de démocratiser le fonctionnement des grandes entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il entend promouvoir en la matière, notamment concernant la publication des comptes des entreprises privées ou publiques ayant leur siège social en France et/ou travaillant en France afin que tous les actionnaires, mais aussi les salariés, connaissent la situation réelle de leur entreprise.

Texte de la réponse

La loi de sécurité financière du 1er août 2003 a prévu plusieurs dispositions destinées à renforcer la transparence des entreprises, les droits des actionnaires et le contrôle des comptes. Plusieurs dispositions concernent le renforcement des droits des actionnaires et des salariés - obligation de diffuser aux actionnaires les projets de résolution inscrits à l'ordre du jour sur proposition d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ; communication à l'assemblée des actionnaires de l'avis du comité d'entreprise, lorsqu'elle est amenée à délibérer sur les questions relevant de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise ; publicité des mouvements de titres de l'entreprise lorsqu'ils sont effectués par les dirigeants dans les sociétés cotées ; clarification des conditions d'agrément des associations de défense des investisseurs. Ces dispositions s'ajoutent aux dispositions pré-existantes du code de commerce, notamment l'obligation de transparence sur les rémunérations individuelles des dirigeants. Concernant les comptes annuels et consolidés des entreprises, outre la publicité de ces comptes déjà prévue dans le code de commerce, la loi de sécurité financière a renforcé la supervision du contrôle légal des comptes, avec la création du Haut Conseil du commissariat aux comptes. Enfin, pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne, le cadre comptable sera rénové, à partir de 2005, avec l'utilisation obligatoire des normes comptables internationales adoptées par l'Union européenne, en vertu d'un règlement européen de 2002.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34308

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1326

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3784